

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

Les soussignés,

Monsieur Dodji Mawuto Jules AGBEMADON, demeurant à 3 Rue Gargantua 93140 Bondy, né le 12 avril 1986 à Lomé au TOGO, marié sous le régime de la séparation des biens,

Et/ou

Monsieur Komi Mensan Mawuyesu Amen Basile AGBEMADON, demeurant à 80 Rue Robespierre 93170 Bagnolet, né le 2 janvier 1988 à Lomé au TOGO, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

### I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

#### Article 1 - FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions du Code de commerce.

#### Article 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : ZAC-Conseil.

#### Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

Le conseil en stratégie et en organisation de direction ;

Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

La prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'activité sus-visée ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations permettant la réalisation de l'objet. Elle pourra également prendre tout intérêt et participation dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet.

## **Article 4 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **Article 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3 Rue Gargantua, 93140 - Bondy. Il pourra être transféré en tout autre endroit dans un département limitrophe du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, par simple décision du Président ; sous réserve d'information préalable au greffe du Tribunal de Commerce.

## **II. APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS**

### **Article 6 - APPORTS**

Monsieur Dodji Mawuto Jules AGBEMADON apporte à la Société une somme totale de quatre-vingt-quinze euros (95 €) correspondant à quatre-vingt-quinze (95) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Monsieur Komi Mensan Mawuyesu Amen Basile AGBEMADON apporte à la Société une somme totale de cinq euros (5 €) correspondant à cinq (5) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent euros (100 €), divisé en cent parts (100 %) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune. Il est libéré à concurrence de cent euros (100 €) à la constitution, soit intégralement.

### **Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

#### Section 1 - Statut d'Associé Fondateur

8-1.1 Initiateur du Projet Monsieur DODJI MAWUTO JULES AGBEMADON, en tant qu'initiateur du projet 2AC-Conseil, occupe une position privilégiée en tant qu'Associé Fondateur. Son rôle essentiel dans la création de la société est reconnu et valorisé par l'ensemble des associés.

8-1.2 Prérogatives Exceptionnelles En raison de son statut particulier d'Associé Fondateur, Monsieur DODJI MAWUTO JULES AGBEMADON bénéficie de prérogatives exceptionnelles au sein de la société. Ces prérogatives sont définies comme suit :

#### Section 2 - Avantages Concrets

8-2.1 Droit de Décision Prépondérant Monsieur DODJI MAWUTO JULES AGBEMADON jouit d'un droit de décision prépondérant dans les questions stratégiques et importantes liées à l'orientation globale de l'entreprise. Son avis est particulièrement pris en considération lors des prises de décision majeures. Toutes les clauses ne pourront être modifiées ou supprimées qu'à l'issue d'un vote aux deux tiers des associés incluant un vote favorable de l'Associé Fondateur.

8-2.2 Participation aux Bénéfices Exceptionnelle En reconnaissance de son rôle fondateur, Monsieur DODJI MAWUTO JULES AGBEMADON a droit à une participation aux bénéfices exceptionnelle, dépassant celle des autres associés. Cette participation est proportionnelle à sa contribution initiale à la création de la société.

*ADTS*

*BA*

8-2.3 Accès Privilégié à l'Information Monsieur DODJI MAWUTO JULES AGBEMADON a un accès privilégié à l'information stratégique de l'entreprise. Cette transparence renforcée lui permet d'avoir une vision claire des activités de la société et de contribuer de manière informée aux décisions importantes.

### Section 3 - Reconnaissance Unanime des Associés

8-3.1 Reconnaissance Collective Les associés reconnaissent à l'unanimité le statut particulier d'Associé Fondateur de Monsieur DODJI MAWUTO JULES AGBEMADON et s'engagent à respecter les prérogatives qui lui sont accordées. Cette reconnaissance repose sur l'importance de sa contribution initiale au succès de la société.

8-3.2 Soutien Actif des Associés Les associés s'engagent à soutenir activement Monsieur DODJI MAWUTO JULES AGBEMADON dans l'exercice de ses fonctions et à promouvoir une collaboration positive au sein de l'entreprise.

En conclusion, Monsieur DODJI MAWUTO JULES AGBEMADON, en tant qu'Associé Fondateur, bénéficie de prérogatives exceptionnelles qui reflètent son rôle essentiel dans la création et le développement de 2AC-Conseil. Ces avantages particuliers sont conçus pour reconnaître et récompenser sa contribution exceptionnelle au succès de l'entreprise.

## Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés décident de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi en vigueur, l'augmentation ou la réduction du capital social de la société.

Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la fixation des modalités, le montant, la nature et les conditions d'émission des nouvelles actions en cas d'augmentation de capital, ou la réduction du capital dans le respect des dispositions légales applicables.

Les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation seront soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale des Associés.

## Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restantes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

## Article 11 - FORMES DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

*ADJ*

*BA*

## **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - Nue-propriété et usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives l'affectation des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société dans le délai de douze (12) mois précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

## **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

13-1. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif, les bénéfices et le boni de liquidation, en fonction de la quotité du capital qu'elle représente. Elle confère également le droit de vote, la représentation aux assemblées générales, et l'accès à l'information conformément à la loi et aux statuts.

13-2. Les associés sont responsables du passif social jusqu'à concurrence de leurs apports respectifs.

13-3. Les droits et obligations liés à l'action persistent quelle que soit la personne détenant le titre. La propriété d'une action implique automatiquement l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

## **Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions nécessitent l'agrément préalable de la société, obtenu avec l'approbation d'au moins deux tiers des actions. En cas de décès d'un associé, les héritiers doivent obtenir l'agrément dans les 12 mois suivant le décès.

## **Article 15 – ALIENABILITE DES ACTIONS**

### **15-1. Clause de préemption :**

Avant de céder ses actions à un tiers, l'associé doit d'abord offrir ces actions aux autres associés existants de manière proportionnelle à leurs participations respectives. Les autres associés ont un droit de préemption pour acquérir les actions aux mêmes conditions que celles proposées par un tiers.

### **15-2. Clause d'agrément :**

Aucune cession d'actions ne sera valable sans l'agrément préalable du conseil d'administration de la société. Le conseil a le droit discrétionnaire de refuser la cession si elle estime que cela pourrait porter préjudice aux intérêts de la société.

### **15-3. Clause de blocage :**

Aucun associé ne peut céder ses actions pendant une période de blocage de deux ans à compter de la date d'acquisition. Après cette période, la cession est autorisée, sous réserve des autres dispositions des présents statuts.

### **15-4. Clause de restriction aux tiers :**

 

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers sans le consentement écrit préalable du conseil d'administration. Les associés doivent d'abord offrir ces actions à d'autres associés existants selon les conditions stipulées dans les présents statuts.

#### **15-5. Clause de droits de premier refus :**

En cas de décision de céder des actions, l'associé doit informer la société. La société a le droit de racheter ces actions avant que l'associé puisse les céder à un tiers. Les modalités de rachat seront déterminées par accord mutuel ou par évaluation indépendante.

#### **15-6. Clause de transfert automatique :**

En cas de décès ou de cessation d'activité de l'associé, ses actions seront automatiquement transférées aux autres associés à un prix préalablement convenu ou déterminé par une formule spécifiée dans les statuts.

### **Article 16 - ALIENABILITE DES ACTIONS**

#### **16-1. Clause de préemption :**

Avant de céder ses actions à un tiers, l'associé doit d'abord les offrir aux autres associés existants de manière proportionnelle à leurs participations respectives. Les autres associés ont un droit de préemption pour acquérir les actions aux mêmes conditions que celles proposées par un tiers.

#### **16-2. Clause d'agrément :**

Aucune cession d'actions n'est valable sans l'agrément préalable du conseil d'administration de la société. Le conseil peut refuser la cession s'il estime que cela pourrait porter préjudice aux intérêts de la société.

#### **16-3. Clause de blocage :**

Aucun associé ne peut céder ses actions pendant une période de blocage de deux ans à compter de la date d'acquisition. Après cette période, la cession est autorisée, sous réserve des autres dispositions des statuts.

#### **16-4. Clause de restriction aux tiers :**

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers sans le consentement écrit préalable du conseil d'administration. Les associés doivent d'abord offrir ces actions à d'autres associés existants selon les conditions stipulées dans les présents statuts.

#### **16-5. Clause de droits de premier refus :**

En cas de décision de céder des actions, l'associé doit informer la société. La société a le droit de racheter ces actions avant que l'associé puisse les céder à un tiers. Les modalités de rachat seront déterminées par accord mutuel ou par évaluation indépendante.

#### **16-6. Clause de transfert automatique :**

En cas de décès ou de cessation d'activité de l'associé, ses actions seront automatiquement transférées aux autres associés à un prix préalablement convenu ou déterminé par une formule spécifiée dans les statuts.

AD73

BA

## Article 17 - DROIT DE PREEMPTION

17-1. Tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés, sauf si la Société ne comporte qu'un seul associé.

17-2. En cas de projet de transfert, l'associé cédant doit adresser une notification de transfert à la Société et à chaque associé, indiquant les détails du transfert. La notification constitue une offre irrévocable aux associés non-cédants. Après deux mois, si les droits de préemption ne sont pas exercés en totalité, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert, tout en suivant la procédure d'agrément prévue à l'article 18.

17-3. Chaque associé non-cédant bénéficie d'un droit de préemption, exercé par notification au Président dans les deux mois suivant la réception de la notification de transfert. En cas de non-exercice, l'associé est réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

17-4. À l'expiration du délai de deux mois, le Président notifie les résultats de la procédure de préemption. En cas d'exercice valable, le transfert doit intervenir dans un mois.

17-5. Tout transfert en violation de la clause de préemption est nul.

## Article 18 - AGREMENT

18-1. Tout transfert de titres est soumis à l'agrément de la collectivité des associés, sauf si la Société ne comporte qu'un seul associé.

18-2. L'associé cédant notifie le transfert projeté à la Société, indiquant l'identité du bénéficiaire, le nombre de titres et le prix offert. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise dans deux mois. En cas d'agrément, le transfert doit intervenir dans un mois.

18-3. En cas de refus, l'associé cédant dispose de dix jours pour renoncer ou non au transfert. Si l'agrément est refusé, le Président peut faire acquérir les titres par d'autres associés dans trois mois.

18-4. Tout transfert en violation de la clause d'agrément est nul.

18-5. Si la collectivité des associés consent à un nantissement de titres, ce consentement vaut agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère racheter les actions après la cession en vue d'une réduction de son capital.

## Article 19 - LOCATION D' ACTIONS

La location d'actions est interdite.

## Article 20 - EXCLUSION

20-1. Une clause d'exclusion ne peut être modifiée que par décision collective des associés dans les conditions prévues par les statuts. L'unanimité n'est requise que si les statuts le prévoient expressément (C. com., art. L. 227-19, al. 2).

- Tout associé fait l'objet d'une exclusion automatique s'il est en procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'exclusion peut également être prononcée dans les cas suivants :
  - Changement de contrôle d'une société associée ;
  - Violation des statuts ;
  - Faits ou actes portant atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
  - Exercice d'une activité concurrente ;
  - Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
  - Condamnation pénale ;
  - Actes contraires à l'éthique des affaires ou l'ensemble des règles relatives à la Conformité (corruption, encadrement des avantages, et autres) ;

- (Autres motifs).
  - L'exclusion est décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 25.5 des statuts. L'associé concerné participe au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
  - En cas d'exclusion, l'associé exclu doit céder toutes ses actions aux autres associés dans les trente (30) jours suivant la date de l'exclusion, sans recourir à la procédure de préemption ou d'agrément.
- 20-2. Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé par la combinaison de méthodes d'évaluation pour obtenir une image plus complète de la valeur de la Société tels que :

- Multiples basés sur les bénéfices,
- Multiples basés sur les flux de trésorerie,
- Actualisation des flux de trésorerie futurs,
- Comparaison avec des pairs de l'industrie,
- Évaluation des actifs sous-jacents,
- Considérations stratégiques.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. La cession est mentionnée sur le registre des mouvements de titres de la Société. À partir de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires liés aux titres de l'associé exclu sont automatiquement suspendus.

### **III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 21 - PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL**

21-1. La Société est dirigée par un Président Directeur Général, personne physique.

21-2. La durée des fonctions du Président Directeur Général est indéterminée.

En cas de décès, démission, ou révocation, son remplacement est assuré rapidement par nomination par la collectivité des associés. Les fonctions prennent fin par démission, révocation, ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

21-3. Le Président représente la Société envers les tiers, avec des pouvoirs étendus, sous réserve des limites imposées par la loi, les statuts, la collectivité des associés, et le Comité de Direction.

21-4. Le Président peut faire des actes de gestion dans l'intérêt de la Société envers les associés. Il peut déléguer des pouvoirs pour des opérations spécifiques, ces délégations subsistant en cas de cessation de ses fonctions, sauf révocation par son successeur.

#### **Article 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Le Président informe le commissaire aux comptes des conventions entre la Société et lui-même, les dirigeants, ou les associés détenant plus de 10% des droits de vote. Un rapport sur ces conventions est établi par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par le Président. Les associés statuent annuellement sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes. En cas d'un seul associé, mention au registre des conventions suffit. Les conventions courantes à conditions normales ne nécessitent pas ce rapport ni l'approbation des associés. Les interdictions de l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants.

### **IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés, malgré toute dispense légale, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à l'article 26 des statuts.



## **V. - COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

### **Article 24 – DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

Les décisions suivantes sont exclusivement prises collectivement par la collectivité des associés :

- Augmentation du capital ;
- Amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société en une autre forme juridique ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, et révocation des dirigeants ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions entre la Société, les dirigeants, ou les associés ;

Sauf stipulations contraires des statuts, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Article 25 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

25-1. Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée générale ou par correspondance, voire par consentement unanime dans un acte écrit. Les moyens de communication, y compris télécopie, conférence téléphonique, ou visioconférence, sont utilisés pour exprimer les décisions.

25-2. L'assemblée est convoquée par le Président, soit de sa propre initiative, soit sur demande d'un associé détenant au moins 10% du capital et des droits de vote. L'assemblée peut se réunir en France ou à l'étranger selon l'intérêt de la Société, et la convocation est faite quinze (15) jours avant la réunion, accompagnée de tous les documents nécessaires. Les associés peuvent recevoir les documents le jour de l'assemblée si tous sont présents ou représentés. La présence d'au moins la moitié des actions ayant le droit de vote est nécessaire pour valider les délibérations sur première convocation, et sur seconde convocation, l'assemblée délibère sans condition de quorum.

25-3. En cas de consultation écrite, les résolutions et documents nécessaires sont envoyés aux associés qui disposent de quinze (15) jours pour émettre leur vote. L'absence de réponse est considérée comme une approbation. Le résultat est consigné dans un procès-verbal signé par le Président.

25-4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres conformes aux dispositions légales, et les copies ou extraits sont certifiés conformes par le Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf exceptions nécessitant une majorité renforcée.

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif net est attribué conformément à la loi.

### **Article 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

### **Article 27 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice sera d'une durée plus courte et se clôtura au 31 décembre 2024.

ANTS

BA

## **Article 28 – COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels conformément aux lois et règlements. Le rapport de gestion est produit si la loi l'exige, sinon, un rapport d'activité couvrant divers aspects de l'entreprise est établi.

## **Article 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

En cas de bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide de l'inscrire à des réserves, de le reporter ou de le distribuer.

## **Article 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Des acomptes sur dividende peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans la limite du bénéfice réalisé. Les modalités de paiement des dividendes sont décidées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Les bénéfices sont répartis entre les associés après approbation de l'Assemblée Générale, proportionnellement au nombre d'actions détenues.

## **VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 31 – LA TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en une autre forme légale conformément à la loi.

### **Article 32 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

En cas de pertes conduisant à des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le Président convoque la collectivité des associés pour décider de la dissolution anticipée ou de la réduction du capital dans les conditions légales.

### **Article 33 – DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION**

La dissolution anticipée peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés. Un an avant l'expiration de la durée de la Société, le Président convoque la collectivité des associés pour décider de la prorogation.

### **Article 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

34-1. À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés détermine le mode de liquidation.

34-2. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés.

34-3. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte final, le quitus des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

34-4. Le partage des capitaux propres restants est effectué entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social.

## VIII. - DIVERS

### Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et litiges relatifs aux statuts sont soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce.

### Article 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société reprend les engagements accomplis pour son compte avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### Article 37 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES AVANT L'IMMATRICULATION

Mandat est donné à Monsieur Dodji Mawuto Jules AGBEMADON pour accomplir les actes décrits dans un état annexé aux statuts, avant l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les engagements pris en application de ce mandat seront repris par la Société après son immatriculation.

### Article 38 - ANNEXES

Sont annexés aux statuts : Certificat du dépositaire des fonds (Annexe I), l'état des actes accomplis avant la signature (Annexe II), l'état des actes accomplis entre la signature et l'immatriculation (Annexe III), la décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports et les documents relatifs aux apports, et une attestation de l'absence de circonstances nouvelles modifiant l'évaluation.

Fait à Bondy, le 18 janvier 2024

Le Président Directeur Général,

AGBEMADON DODJI MAWUTO JULES



AGBEMADON Komio Mensan Mawuyesu Amen Basile

